

CADRE DE RÉFLEXION POUR LE COMITÉ CONSULTATIF ET SES GROUPES POUR EFFECTUER LES TRAVAUX MENANT À LA CONCRÉTISATION DU PROJET

- Grandes orientations
- Définition : agression sexuelle

RECOMMANDÉ PAR LE COMITÉ CONSULTATIF

Mise en contexte

Les violences sexuelles¹ doivent être dénoncées. Elles comportent une dimension systémique² et reflètent un pouvoir asymétrique³ entre les personnes concernées. Ces violences sexuelles ont des répercussions graves sur les victimes, en milieu universitaire comme partout ailleurs.

Toute personne a droit au respect de sa dignité et de son intégrité physique.

Toute personne a droit à un milieu d'étude ou de travail exempt de violences sexuelles quel que soit le contexte (enseignement, travail, activités sociales, initiations, activités hors campus, etc.).

La grande majorité des agressions sexuelles commises sur les campus le sont par une ou des personnes connues de la victime.

L'élimination des violences à caractère sexuel repose entre autres sur l'adoption et la promotion de valeurs communes, d'une politique de tolérance zéro et de mesures adéquates de soutien aux victimes.

¹ Aux fins des travaux des groupes de travail, la terminologie « violences sexuelles » est utilisée comme synonyme d'« agressions sexuelles ».

² C'est-à-dire, tenir compte de l'environnement, de son fonctionnement et de ses mécanismes comme fondements d'un système.

³ C'est-à-dire, tenir compte que les relations de pouvoir ne sont pas tous exactement les mêmes dans l'ensemble du système.

Grandes orientations

Dans le cadre de ses travaux, chaque groupe de travail veillera à

1. Tenir compte de la définition proposée par le Comité consultatif de ce qu'est une agression sexuelle.
2. Axer la réflexion sur le développement d'une culture de respect pour créer un changement organisationnel et des changements de comportements durables.
3. Privilégier une approche institutionnelle inclusive où la communauté universitaire collabore à créer un milieu exempt de violences sexuelles.
4. Privilégier des actions/solutions/mesures qui favorisent l'adoption d'une approche aidante et exempte de jugement (respect et empathie) envers la victime, et centrée sur la victime (besoins et réalité).
5. Proposer des actions/solutions/mesures qui assurent la confidentialité pour toutes les parties (plaignant, victime, mise en cause, harceleur, agresseur, témoin, etc.) et facilitent le signalement et la dénonciation.
6. Proposer des actions/solutions/mesures qui assurent la protection de la victime.
7. Privilégier des actions/solutions/mesures qui soutiennent les personnes trouvées responsables de violences sexuelles et visant à les faire cheminer dans la reconnaissance de leurs gestes et leurs impacts, ainsi qu'à limiter les risques de récidive.

Définition d'agression sexuelle

Aux fins des travaux des groupes de travail, une agression sexuelle se définit comme étant « *un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, [...] par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique, et à la sécurité de la personne*⁴. »

Agresser sexuellement, c'est imposer des gestes, des attitudes, des pratiques sexuelles ou ciblant la sexualité, ou encore des paroles à connotation sexuelle contre la volonté de la personne, et ce, en utilisant notamment :

- l'intimidation,
- le chantage,
- la menace,
- la manipulation ou
- la violence verbale, psychologique ou physique.

Les violences à caractère sexuel⁵ peuvent aussi inclure :

- le harcèlement sexuel (comportements verbaux et non verbaux à caractère sexuel qui traduisent des attitudes insultantes, hostiles et dégradantes),
- les attentions sexuelles non désirées et non réciproques,
- le cyberharcèlement,
- les images sexuellement dégradantes,
- le voyeurisme,
- l'exhibitionnisme,
- l'exposition sexualisée,
- la traite des personnes,
- le sextage,
- l'exploitation sexuelle ou
- toutes autres inconduites à caractère sexuel.

Note : Les groupes de travail pourront, s'il le juge à propos, bonifier cette première définition proposée par le Comité consultatif.

⁴ Gouvernement du Québec (2001, p. 22). Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle. Québec. Publications Gouvernement du Québec.

⁵ Il s'agit d'une première définition présentée aux groupes de travail comme outil de référence. Aux fins des travaux des groupes de travail, les terminologies « violence sexuelle » et « violence à caractère sexuel » sont utilisées comme synonyme d' « agression sexuelle ». Les groupes de travail pourront, s'il le juge à propos, bonifier cette première définition proposée par le Comité consultatif.